



VILLE D'ESTAIRES

**DECISION DU MAIRE PORTANT SUR LA DEFENSE DES INTERETS
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**
**Requête devant le président du Tribunal Administratif de Lille de la
société SARL OXIAL pour annulation de l'arrêté n° PC 59 212 22 J0015**
Mandat à Maître Balaÿ

2023/m°67

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord),
- Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2021-357 du 30 mars 2021 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2020 donnant délégation permanente au Maire en application de l'article L.2122-22 sus évoqué et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ;
- Vu la requête déposée par la SARL OXIAL et enregistrée par le Tribunal Administratif le 11 juillet 2023, demandant l'annulation l'arrêté n° PC 59 212 22 J0015 du 9 juin 2023 portant refus de la demande d'accord de permis de construire pour la réalisation d'une opération de 31 logements à ESTAIRES sur une parcelle cadastrée D 700 d'une superficie de 12.963 m,
- Considérant que dans cette action la commune d'Estaires souhaite bénéficier d'un accompagnement juridique et opérationnel et qu'elle souhaite mandater le cabinet d'avocats – Maître Paul-Guillaume Balaÿ – EDIFICES AVOCATS au barreau de Lille ;
- Considérant qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la commune d'Estaires de toutes les actions administratives et juridiques relatives à cette affaire ;

DECIDONS

Article 1 : Maître Paul-Guillaume Balaÿ– Avocat au barreau de Lille – au cabinet EDIFICES AVOCATS sis 83 rue du Luxembourg – 59777 EURALILLE – est mandaté pour défendre les intérêts de la commune, au nom de la commune d'Estaires, concernant le recours intenté par la société SARL OXIAL ainsi que devant toutes les juridictions concernant cette affaire.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Maître Paul-Guillaume Balaÿ pour suite à donner.

Article 3 : Les dépenses d'honoraires correspondantes seront imputées eu budget primitif de la commune.

Article 5 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et sont ampliacion sera adressé au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à ESTAIRES, le 26/07/2023
Le Maire,
Bruno FICHEUX.

